



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des pensions Secteur "Transfert des droits" 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2021-684</p> <p>13/09/2021</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Procédure d'instruction des demandes de validation des services auxiliaires (VSA).

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF / DAAF
SRFD /SFD
EPLEFPA/EPN
Etablissements publics du MAA
DDT(M) / DD(CS)PP
SGCD
IGAPS

Résumé : Pour s'assurer que les fonctionnaires de l'État disposent d'un compte individuel retraite (CIR) fiable, le service des retraites de l'État (SRE) a fixé pour objectif à tous les ministères employeurs de traiter, avant le 31 décembre 2022, l'intégralité des dossiers de demande de validations de services auxiliaires (VSA), déposés par leurs fonctionnaires.

Textes de référence :- Articles 43 et 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant sur la

réforme des retraites

- Articles L.5, R.5, R.7, D.2, D.3 et D.4 du code des pensions civiles et militaires des retraites (CPCMR)
- Article 8 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales
- Arrêté interministériel du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'État à temps incomplet
- Guide de "La validation des services des non-titulaires" de la DGAFP du 21 avril 2005
- Note de service du MAA SG/SRH/SDDPRS/N2005-1303 du 7 novembre 2005
- Note de service du MAA SG/SRH/SDDPRS/N2007-1215 du 19 juillet 2007
- Note de service du MAA SG/SRH/SDDPRS/N2008-1211 du 17 septembre 2008
- Note de service n°12-40917 de la DGFIP du 7 janvier 2013

La présente note a pour objet de rappeler les grands principes du dispositif des validations de services auxiliaires, le contexte et les enjeux actuels fixés par le service des retraites de l'État (SRE) ainsi que la procédure stricte de constitution des pièces requises pour permettre la correcte finalisation de l'instruction de ces dossiers **dont la procédure d'initialisation est forclosée**.

Pour rappel, la validation des services auxiliaires (VSA) est un dispositif encadré qui permettait aux fonctionnaires civils, titularisés au plus tard le 1er janvier 2013, de pouvoir demander que soient prises en compte pour leur pension de retraite de fonctionnaire, les périodes de travail cotisées effectuées comme agent non titulaire de droit public, s'ils respectaient les conditions d'entrée dans ce dispositif.

Attention : ce dispositif a pris fin le 1er janvier 2015. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée ni acceptée depuis cette date.

1- CONTEXTE GÉNÉRAL ET PRINCIPE DU DISPOSITIF

Dans le cadre général de la liquidation des pensions directement par le SRE, de la mise à disposition des données intégrales de carrière aux agents en vue du calcul des droits à pensions et dans le contexte particulier du dispositif renforcé de montée en qualité des comptes individuels retraite (CIR) ¹, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a pour objectif de finaliser le traitement des dossiers de VSA restant à traiter pour les fonctionnaires ayant déposé une demande en ce sens avant le 1er janvier 2015.

Ces périodes validées constituent un des éléments du CIR et entrent de facto dans la constitution du droit à pension civile de l'État, il est donc fait obligation à l'employeur de mettre à jour ces données de carrière dont il est responsable.

C'est pourquoi le SRE a fixé à tous les employeurs ministériels l'échéance du 31 décembre 2022 pour intégrer la totalité des données des VSA dans les CIR des agents concernés.

2- RAPPEL DES CONDITIONS POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

La VSA est une démarche personnelle à l'initiative du fonctionnaire.

Pour être recevable, le dossier devait être déposé auprès du responsable hiérarchique dont dépendait l'agent et au plus tard, **avant le 1er janvier 2015**.

Les conditions pour prétendre à une demande de VSA étaient les suivantes :

- l'accomplissement des services dans les administrations centrales de l'État, les services déconcentrés qui en dépendent, les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou les hôpitaux publics ;
- l'existence d'un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances autorisant la validation de cette catégorie de services ;
- une demande expresse de validation déposée dans un délai de deux ans qui suit la titularisation (depuis le 1^{er} janvier 2004, sans condition de délai avant cette date) ;
- la titularisation de l'agent au plus tard au 1er janvier 2013. A compter de cette date, l'agent avait deux ans pour déposer une demande de VSA.

Par ailleurs, avant le 1er janvier 2004, les services effectués à temps incomplet n'étaient pas validables².

¹ Consultables par les fonctionnaires sur le portail de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>)

² La notion d'emploi à temps incomplet signifie que la durée de cet emploi est inférieure à la durée légale de référence dès le recrutement de l'agent, à l'inverse d'un temps partiel qui répond à une demande temporaire d'un agent de réduire son temps de travail.

Néanmoins, les fonctionnaires ayant déposé une demande de validation pour des services à temps incomplet avant le 1er janvier 2004 avaient la possibilité de déposer une nouvelle demande de validation complémentaire au plus tard le 31 décembre 2008.

A défaut, ces services à temps incomplet restaient non validables.

A cet effet, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a diffusé auprès de ses agents et services trois notes de service, pour leur bonne information :

- SG/SRH/SDDPRS/N2005-1303 du 7 novembre 2005 relative à la validation des services de non titulaire à temps incomplet ;
- SG/SRH/SDDPRS/N2007-1215 du 19 septembre 2007 relative à la validation complémentaire des services de non-titulaire à temps incomplet ;
- SG/SRH/SDDPRS/N2008-1211 du 17 septembre 2008 relative à la possibilité de valider certains services de non titulaires accomplis en CFA et CFPPA.

3- LES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VALIDÉS

Peuvent faire l'objet d'une validation, **sous la réserve expresse d'un arrêté ministériel l'autorisant**, tous les services effectués en qualité d'auxiliaire, d'agent temporaire, d'aide, de vacataire ou de contractuel, accomplis d'une façon continue ou discontinue, à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, après l'âge de scolarité obligatoire dans :

- une administration de l'Etat (Agriculture, Santé, Finances, Equipement...);
- une collectivité territoriale (Mairie, Services communaux, Conseil général, Conseil régional...);
- un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (Hôpital...);
- à l'étranger, sous certaines conditions.

Les dossiers de VSA déposés dans les délais à l'époque mais qui, après examen, ne remplissaient pas l'une des conditions ci-dessus ont fait l'objet d'une décision de non recevabilité. En conséquence, les demandeurs conservent leurs droits auprès du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC : ils pourront bénéficier d'une pension de ces régimes à la date d'ouverture de leurs droits à la retraite, à leur demande.

Pour les personnels enseignants, les heures supplémentaires annuelles (HSA) peuvent être prises en compte, ce qui n'est pas le cas pour les seules heures supplémentaires effectives (HSE) ou complémentaires³.

La totalité des services effectués en qualité d'agent non titulaire doit impérativement être déclarée sur la demande de validation, en application de l'article D2, alinéa 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Les périodes de services militaires et de stage sont retenues d'office pour l'ouverture du droit à pension civile et rentrent dans le calcul du montant de la pension sans qu'il y ait lieu d'en demander la validation.

Il est rappelé que les cotisations rétroactives dues sont calculées sur la base du traitement correspondant au grade et à l'échelon détenus à la date de dépôt de la demande.

³ Avant 2004, seules les heures supplémentaires annuelles (HSA) pouvaient venir compléter un temps incomplet pour en faire un temps plein, car ces heures sont régulières et répétitives, au moins sur un trimestre. Les heures supplémentaires effectives (HSE) et les heures complémentaires sont aléatoires et irrégulières et ne pouvaient pas compléter un "temps incomplet". Après 2004, toutes les heures supplémentaires et complémentaires sont prises en comptes pour la validation.

4- PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS OUVERTS DANS LES CONDITIONS REQUISES

Toutes les demandes de VSA sont instruites par le bureau des pensions, dans le secteur « Transfert des droits », au sein du service des ressources humaines, rattaché à la sous-direction du développement professionnel et des relations sociales.

4-1 Justificatifs à fournir par l'agent

Pour la correcte instruction de leur dossier, les agents doivent fournir obligatoirement un **certificat d'exercice simplifié** (cf. modèle de CES – annexe 2) complété par chaque employeur de l'époque qui précisera dans son intégralité les informations suivantes : la période exacte d'activité, la qualité de l'emploi (CDD/vacataire), le temps de service (temps plein ou incomplet), les montants des rémunérations perçues et l'assiette sur laquelle les cotisations à l'IRCANTEC ont été retenues.

En cas de dossier incomplet, le bureau des pensions transmet un courriel envoyé avec accusé de réception à chaque agent afin d'obtenir le ou les CES requis.

Attention : la production de bulletins de paie en remplacement du ou des CES ne sera pas admise pour l'étude du dossier. Toutefois, en cas de difficultés majeures à obtenir un CES de la part d'un ou des employeurs de l'époque, le bureau des pensions acceptera, à titre exceptionnel, la copie du ou des contrats de travail pour l'ensemble d'une période en vue d'examiner la demande de VSA.

Les agents devront également transmettre au bureau des pensions le dernier Bulletin de Situation de Compte suite à Titularisation (BSCT) qui leur aura été adressé par l'IRCANTEC, **daté et signé** ainsi que, le cas échéant, la copie des arrêtés ou décisions de nomination en qualité de stagiaire, de titularisation ou d'intégration manquants.

L'intégralité des pièces est à adresser par courriel à la boîte institutionnelle du bureau des pensions : [agri-pensions.sg @agriculture.gouv.fr](mailto:agri-pensions.sg@agriculture.gouv.fr) selon les consignes indiquées à la fin de la présente note, en indiquant dans le sujet le NOM Prénom Date de naissance (JJ/MM/AAAA) Corps d'appartenance VSA n° (Si connu) ou par courrier postal à :

Bureau des pensions
Secteur « Transfert des droits »
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

Conformément à l'article D2 du CPCMR (modifié par décret n° 2017-17 du 6 janvier 2017), les agents disposent d'un déla de 6 mois, à compter de la réception du courriel précité, pour fournir les documents nécessaires. Passé ce délai et en l'absence de réponse ou sans retour de l'intégralité des pièces, le bureau des pensions considérera que l'agent aura renoncé à cette validation et classera d'office sans suite la demande, clôturant définitivement le dossier.

4-2 Dossier parvenu complet et services validables : poursuite de l'instruction du dossier

Dans le cas où les documents demandés sont bien transmis et réceptionnés par le bureau des pensions dans le délai requis de 6 mois, un courriel accusant la réception des pièces sera transmis à l'agent.

L'instruction du dossier pourra ainsi se poursuivre.

Après l'analyse et l'expertise des pièces recevables, un décompte de validation de services accompagné d'un accusé de réception et d'un courrier explicatif informant l'agent du montant de la validation lui sera transmis par courriel, avec AR, afin qu'il puisse choisir d'accepter ou de renoncer à la validation des services auxiliaires.

A compter de la notification du coût du rachat, l'agent disposera d'un délai réglementaire d'un an pour accepter ou refuser la validation. Sa décision deviendra alors irrévocable.

Cependant, il est vivement recommandé d'effectuer un retour au bureau des pensions dans les meilleurs délais afin de pouvoir instruire au mieux chaque dossier.

Si l'agent retourne l'accusé de réception en renonçant à la validation, son dossier sera définitivement clôturé. L'agent ne pourra plus revenir sur sa décision.

Il en sera de même en cas d'absence de réponse de sa part dans le délai imparti, qui sera considérée comme une décision d'abandon de la demande d'instruction.

5- LE COÛT DE LA VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES

Si l'agent accepte le montant de la validation de ses services de non titulaire, celle-ci se traduit, généralement, par une dette de l'agent envers le Trésor public (validation dite positive).

Calculée sur la base du traitement afférent à l'indice détenu à la date de la demande, elle correspond au montant de la cotisation pour pension civile que l'agent aurait dû verser s'il avait été titulaire pendant cette période. Viennent en déduction de cette dette, les cotisations « part agent » versées auprès de la caisse du régime de retraite de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et de la complémentaire de l'IRCANTEC.

Dans certains cas, la validation peut se traduire par un remboursement en faveur de l'agent (validation dite négative). Dans ce cas, le secteur " Transfert des droits " demandera à la DGFIP le remboursement de la somme due à l'agent. Celui-ci devrait intervenir dans un délai de 3 mois maximum.

6- LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES RETENUES RÉTROACTIVES

L'agent a la possibilité de régler en une seule fois le montant des retenues dues. Il peut également demander à ce que les retenues rétroactives soient prélevées mensuellement sur son bulletin de paie à raison de 5 % du traitement brut diminué des cotisations pour pension civile.

Attention : Si la totalité de la somme due n'est pas précomptée au moment de l'admission à la retraite du fonctionnaire, l'agent pourra continuer à s'acquitter des sommes dues sur sa pension. Dans ce cas, le pourcentage du précompte passera à 20% du montant de la pension conformément à l'article D.2 du CPCMR. Cette disposition rend encore plus prégnante la question du délai de traitement des demandes formulées par les agents.

Il est à noter que l'agent peut également solder par anticipation les sommes restantes dues en faisant une demande auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

7- LES CONSÉQUENCES DE LA VALIDATION POUR LES DROITS A PENSION

7-1 Estimation de pension avec et sans validation

Le bureau des pensions peut, à la demande de l'agent, procéder à une simulation de ses droits à la retraite **avec et sans validation** pour le guider dans ses choix.

Aussi, **les agents âgés de 55 ans et plus**, peuvent en faire la demande auprès du secteur « Comptes et Admission retraite » du bureau de pensions, en utilisant :

- le formulaire de contact suivant disponible sur l'intranet du ministère :
 - <https://gestion.national.agri/otrs-bp/customer.pl?>
- ou l'adresse électronique suivante :
 - droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr en mettant dans l'objet du mail les informations suivantes : NOM Prénom Date de naissance (JJ/MM/AAAA) Corps d'appartenance Simulation retraite VSA.

Pour les agents âgés de moins de 55 ans, une simulation de retraite, avec ou sans validation, serait prématurée. Elle ne permettrait pas à l'agent de se positionner de façon certaine, étant donné que le régime général ne procède pas non plus à une estimation des futurs droits à pension, avec ou sans validation, pour les assurés éloignés d'un départ à la retraite.

En conséquence, l'agent est invité à utiliser, à titre informatif, le simulateur en ligne sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

7-2 Conditions d'ancienneté ou de fidélité

Depuis le 1er janvier 2011, le droit à pension civile est ouvert aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au moins 2 années de services publics, civils et militaires effectifs (contre 15 années antérieurement, clause dite de « fidélité »).

Il est à noter que dans le cas où l'agent n'aurait pas répondu dans les délais ou aurait renoncé à sa demande de validation, **ses droits à la retraite acquis pour les périodes qui étaient éligibles à la validation de services de non-titulaire, sont conservés au régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et à la retraite complémentaire de l'IRCANTEC.**

7-3 Contacts et liens utiles

Pour toute demande ou difficulté rencontrée concernant l'instruction d'une demande de VSA en cours, les agents peuvent contacter le bureau des pensions à l'adresse suivante :

- agri-pensions.sg@agriculture.gouv.fr en mettant dans l'objet du mail les informations suivantes : NOM Prénom Date de naissance (JJ/MM/AAAA) Corps d'appartenance VSA n°XX (si connu).
- Si besoin, le secrétariat du bureau des pensions est joignable au **01 49 55 55 11**
- Informations utiles sur les VSA disponibles sur :
 - o le site intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation <http://intranet.national.agri/Validations-de-services>
 - o et également sur le site internet de la fonction publique : https://www.fonction-publique.gouv.fr/archives/retraites20061001/data/Public/documents/guide_val_nontitulaires.pdf

Le chef de service des ressources humaines



Xavier MAIRE

RAPPEL : La procédure de VSA est éteinte depuis le 1^{er} janvier 2015

Public concerné par cette fiche :

- Personne ayant demandé une validation de service avant le 1^{er} janvier 2015 et respectant les conditions d'entrée du dispositif.
- Services gestionnaires des ministères qui ont des demandes en cours de VSA
- Comptables publics qui ont des traitements en cours de VSA

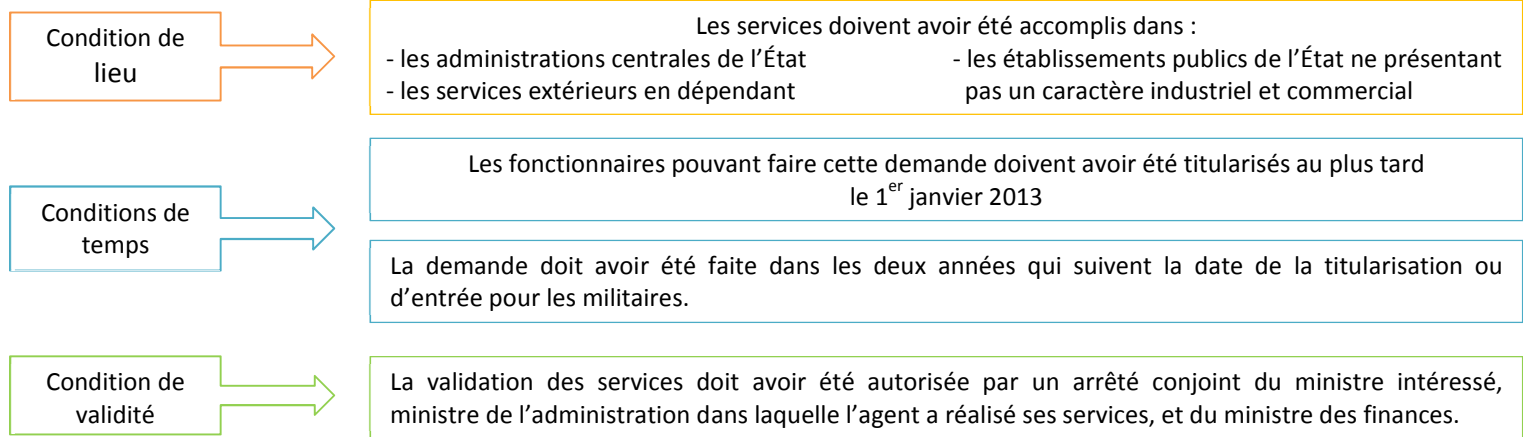
Objectif de la procédure :

Permettre aux fonctionnaires civils, aux magistrats et aux militaires de carrière ou sous contrat...
 ↳ ... la prise en compte dans leur pension des périodes de travail effectuées comme agent non-titulaire.

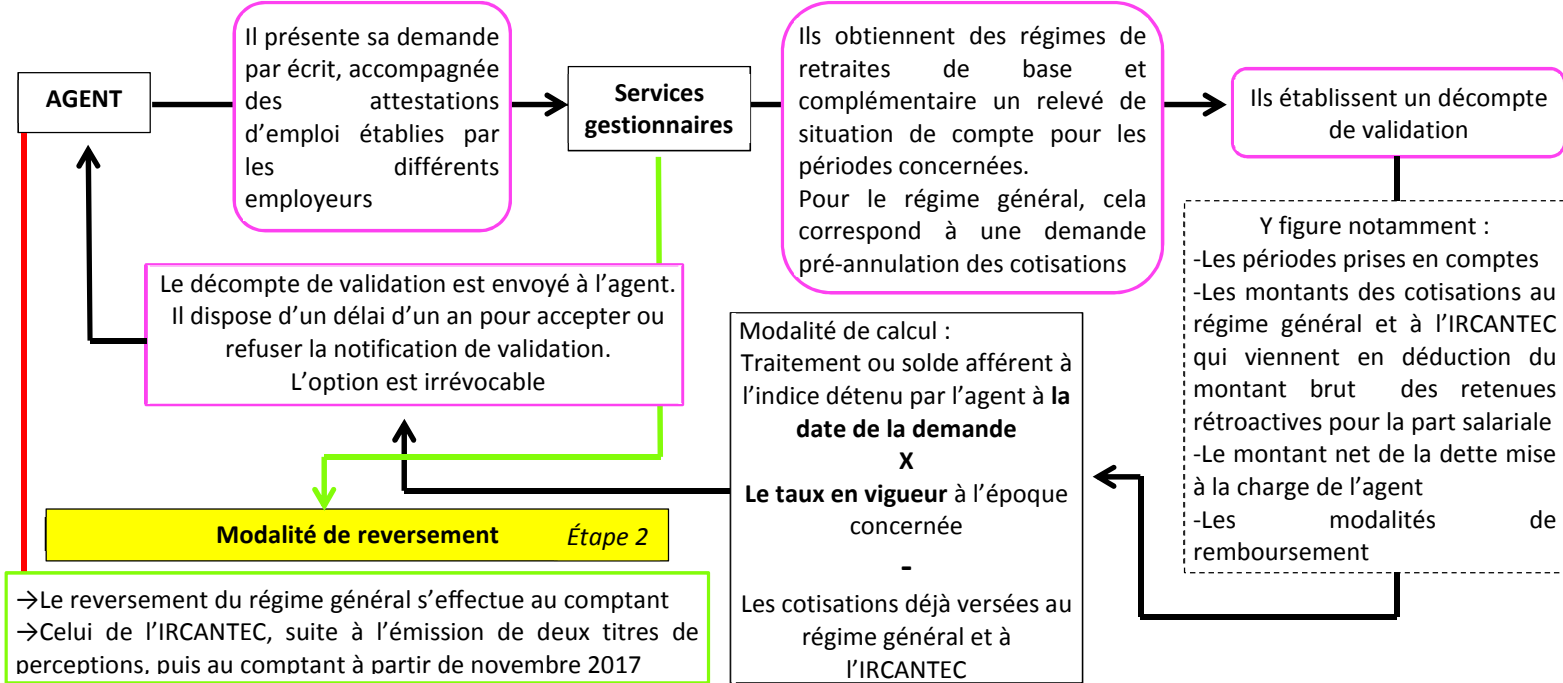
Textes de référence :

- Note de service 12-40917 de la DGFIP du 07/01/2013
- Guide de "la validation de service des non titulaires" de la DGAFP du 21 avril 2005

Conditions d'entrée dans le dispositif de la VSA



Modalité de validation de service *Étape 1*



Modalité de reversement *Étape 2*

→Le reversement du régime général s'effectue au comptant
 →Celui de l'IRCANTEC, suite à l'émission de deux titres de perceptions. puis au comptant à partir de novembre 2017

Il n'est pas prévu de remboursement en cas de trop-versé au régime général. A l'inverse, les versements à l'IRCANTEC sont remboursables

Modalité de recouvrement *Étape 3*

Le demandeur a le choix entre 2 modes de paiement :

- Le paiement en une seule fois
- Le prélèvement sur son traitement (5%)

Si la dette n'est pas éteinte à la date de radiation des cadres, le recouvrement est effectué par retenue sur sa pension (max : 20% dans la limite de la quotité saisissable)

Dans tous les cas : Émission d'un titre de perception pour la totalité de la somme + Le recouvrement est assuré par le comptable du domicile du débiteur

Dans le cas où la dette n'est pas soldée. Les retenues sont opérées par le CGR dont relève l'agent. Auparavant, il faut qu'au moment de la proposition de liquidation de retraite, l'administration gestionnaire transmette la copie du titre de perception non-soldé au SRE

RELEVÉ DES VACATIONS HORAIRES MENSUELLES REMUNÉRÉES

ANNEE - MOIS	Nombre de vacations horaires	Salaires soumis à la sécurité sociale	Salaires soumis à l'IRCANTEC
ANNEE :			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
ANNEE :			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			